

LE  
DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE

DU

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION

DES

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



Cinquante-neuvième année

**1946**



BERNE  
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
1946



# TABLES DES MATIÈRES

DE LA

CINQUANTE-NEUVIÈME ANNÉE

1946

## TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

### Bibliographie.

(V. ci-après, p. XII, la Table bibliographique.)

### Correspondance.

<i>Amérique latine</i> (Lettres d'—) (Prof. Dr Goldbaum)	17, 56, 97
<i>Égypte</i> (Lettre d'—) (Maxime Pupikofer)	128
<i>France</i> (Lettres de —) (Louis Vaunois)	29, 119
<i>Grande-Bretagne</i> (Lettre de —) (Dr Paul Abel)	41
<i>Italie</i> (Lettre d'—) (Valerio de Sanctis)	65

### Documents officiels.

#### UNION DE BERNE :

État au 1 <sup>er</sup> janvier 1946	1
Déclaration du <i>Gouvernement de la République tchécoslovaque</i> concernant l'appartenance à l'Union	137

#### CONVENTION DE BERNE :

<i>Acte de Rome</i> : a) Pays signataires, ratifications, adhésions au 1 <sup>er</sup> janvier 1946 ; b) réserves	3
<i>Acte de Berlin</i> (pays réservataires et non réservataires)	2

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE :

<i>Espagne</i>	4, 5
<i>Hongrie</i>	101, 103
<i>République libanaise</i>	61
<i>Suisse</i>	62

### Études générales.

L'Union internationale au seuil de 1946	6
L'enregistrement sonore des œuvres littéraires et musicales . N. 71122 . N. 63765	13, 25, 37, 49, 73
La durée du droit d'auteur en France et les deux guerres mondiales . N. 713 (113)	62
Droit international public, Convention de Berne et lois nationales, par A. Baum . N. 612 h 40	85, 101, 114

Pages

L'État comme titulaire des droits intellectuels sur les œuvres littéraires et artistiques, par C. Mouchet et S. A. Radaelli . . N. 6319	125
---	-----

### Jurisprudence.

(V. ci-après, p. VII, la Table par pays.)

### Congrès et assemblées.

Reprise des congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs	60
Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Séances des 28 et 29 juin 1946 à Paris. Résolutions adoptées	99
Le premier congrès d'après-guerre de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs	147

### Nouvelles diverses.

<i>Espagne</i> . Le droit des collaborateurs d'une œuvre, en face des tiers . N. 623	34
La protection des fabricants de disques (Dr José Fornis)	47 R
Histoire et organisation de la Société générale des auteurs d'Espagne . N. 762 (133)	69
<i>États-Unis d'Amérique</i> . Notes de jurisprudence récente	71
<i>France</i> . Le cinquantenaire du Syndicat de la propriété artistique	135
<i>Grèce</i> . Films cinématographiques ; législation durant la guerre	71
Le nouveau Code civil grec et le droit d'auteur (Dr Aristide Kalliklis)	124
Jurisprudence hellénique récente en matière de droit d'auteur	136
<i>Italie</i> . Réorganisation de la Société italienne des auteurs et éditeurs	72

	Pages	Statistique.	Pages
<i>Suisse</i> . La prolongation de la durée du droit d'auteur . . . . .	36	<i>Statistique internationale de la production intellectuelle en 1943 :</i>	
Visite d'un éditeur britannique . . . . .	48	Hongrie . . . . .	141
L'activité de la <i>Suisa</i> en 1945 . . . . .	83	<i>en 1944 :</i>	
Les recommandations de la Conférence d'experts pour le droit d'auteur réunie à Washington en juin 1946 (D <sup>r</sup> José Fornis). . . . .	41	Pays-Bas . . . . .	142
		Roumanie . . . . .	143
		<i>en 1945 :</i>	
<b>Nécrologie.</b>		Espagne . . . . .	137
Ugo Gheraldi . . . . . <i>N 15</i>	11	États-Unis d'Amérique . . . . .	138
Alexandre Martin-Achard . . . . . <i>N 15</i>	84	Finlande . . . . .	139
Arnold Raestad . . . . . <i>N 15</i>	72	France . . . . .	140
Émile Szalai . . . . . <i>N 15</i>	100	Grande-Bretagne et Eire . . . . .	140
		Roumanie . . . . .	144
		Suède . . . . .	145
		Suisse . . . . .	145

## TABLE ANALYTIQUE

### A

ALLEMAGNE. — L'— et l'Union internationale, p. 9. — Les décors de théâtre en — (v. Tables de jurisprudence). — Normes relatives aux enregistrements sonores en —, p. 39, 41.

AMÉRIQUE. — La contrefaçon en — latine, p. 17. — Le contrôle des œuvres dans le domaine public en —, p. 124. — Durée du droit d'auteur en —, p. 123. — L'enregistrement légal en —, p. 17, 19. — Les formalités en —, p. 20, 91, 124. — Œuvres futures (interdiction de vente), p. 124. — Ratification de la Convention de Buenos-Aires par les États d'—, p. 20. — Les sociétés d'auteur en —, p. 18, 96, 97, 147. — Statistique de la production cinématographique en — latine, p. 20. — Travaux de l'Académie interaméricaine de droit international, p. 20. — Unification des législations en —, p. 123. — V. Table bibliographique.

ARGENTINE. — L'État comme titulaire de droits intellectuels, p. 125. — Normes relatives aux enregistrements sonores en —, p. 49. — Réforme de la législation en —, p. 18. — Les sociétés de perception en —, p. 19. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 20. — Travaux de l'Institut argentin des droits intellectuels, p. 20. — V. Table bibliographique et Tables de jurisprudence.

ART APPLIQUÉ. — V. « Œuvres d'art appliqué ».

ARTISTES EXÉCUTANTS. — Les — et les enregistrements sonores en général, p. 13, 15-17, 28, 38, 80, 82; du point de vue international, p. 79, 80, 82; dans divers pays, p. 73-77; en Allemagne, p. 40; en Argentine, p. 49; en Autriche, p. 50;

dans l'Empire britannique, p. 51; aux États-Unis d'Amérique, p. 53; en France, p. 54; en Italie, p. 55.

AUSTRALIE. — V. Tables de jurisprudence.

AUTRICHE. — L'— et l'Union internationale, p. 7, 8. — Normes relatives aux enregistrements sonores en —, p. 50, 51.

### B

BELGIQUE. — Extension au Congo de la législation métropolitaine, p. 148.

BOLIVIE. — Modification de la législation en —, p. 60. — V. Table bibliographique.

### C

CANADA. — Les exécutions publiques au —, p. 148. — La licence obligatoire d'enregistrement sonore au —, p. 52, 53. — V. Tables de jurisprudence.

CESSION. — V. Tables de jurisprudence (États-Unis d'Amérique, France).

CITATIONS. — V. Tables de jurisprudence (Argentine).

COLLABORATION. — V. Tables de jurisprudence (Espagne).

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — V. Tables de jurisprudence (France).

CONGO BELGE. — V. sous « Belgique ».

CONTREFAÇON. — La — en Amérique latine, p. 17, 92. — V. aussi Tables de jurisprudence (Australie, Espagne, France).

CONVENTION DE BERNE. — La — et accords particuliers entre États, p. 115, 116, 118. — La — et la Convention interaméricaine de Washington, p. 91-96, 123, 147, 148. — La — et les enregistrements sonores, p. 52, 53, 77-79. — La — et les États-

Unis d'Amérique, p. 41. — La — et le principe de minimum de protection, p. 105, 106, 107, 115. — La — et la réciprocité formelle, p. 114, 115, 118, 119. — La — et la réciprocité matérielle, p. 114, 115, 118, 119. — La — et les restrictions à la protection nationale, p. 116, 117, 118. — La — et la souveraineté des États, p. 103, 104. — La — et le traitement des nationaux, p. 105, 106, 116. — Caractère du droit matériel institué par la —, p. 88-92, 102, 105, 106, 107, 119. — Conflits entre la — et les lois nationales, p. 85 et suiv. — Convention universelle et —, p. 57, 95, 96. — Nature juridique de la —, p. 101, 102. — V. aussi sous « Union internationale ».

CONVENTION BILATÉRALE. — La — entre la France et la Grande Bretagne concernant le droit d'auteur (1945), p. 41.

CONVENTION DE BUENOS-AIRES. — La — et Cuba, p. 20, 95. — Ratification de la — par les États américains, p. 20.

CONVENTION INTERAMÉRICAINNE DE WASHINGTON (1946). — La — et l'Union panaméricaine, p. 57, 91, 123. — La — et les sociétés d'auteur, p. 124, 147, 148. — Organisation des travaux de la —, p. 92. — Préparation de la —, p. 57-60. — La — et la Convention de Berne, p. 91-96, 123. — La — et les emprunts, p. 93. — La — et l'exclusivité du droit d'auteur, p. 92, 93. — La — et les formalités, p. 91, 93. — La — et le principe de la *lex fori*, p. 92, 93. — La — et la réciprocité formelle, p. 92. — Convention universelle et —, p. 95, 96. — Définition du droit d'auteur dans la —, p. 92. — Le droit moral dans la —, p. 94. — La licence

obligatoire et la —, p. 93. — Nature du droit d'auteur et la —, p. 95. — Les personnes protégées dans la —, p. 94. — Protection des œuvres inédites dans la —, p. 93, 94. — La protection des titres et la —, p. 94. — Recommandations de la —, p. 123, 124. — Texte de la —, p. 97.

CONVENTION UNIVERSELLE. — Convention de Berne et —, p. 57. — Convention de Berne, convention interaméricaine de Washington et —, p. 95-96, 148.

CUBA. — La Convention de Buenos-Aires et —, p. 20, 95.

## D

DANTZIG. — La Ville libre de — et l'Union internationale, p. 7, 8.

DÉCORS DE THÉÂTRE. — V. Tables de jurisprudence (Allemagne).

DISQUES. — V. sous « Enregistrements physiques ».

DOMAINE PUBLIC. — Le — payant en France (projet), p. 29, 34. — Le contrôle des œuvres dans le — en Amérique, p. 124.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. Tables de jurisprudence (États-Unis d'Amérique).

DROIT D'AUTEUR. — Définition et exclusivité du — dans la Convention interaméricaine de Washington, p. 92, 93, 95. — Nature du —, p. 14, 95.

DROIT MORAL. — Le — de l'architecte, p. 111, 112. — Le — dans la Convention interaméricaine de Washington, p. 94. — Le — en France, p. 31. — Le — et les œuvres cinématographiques, p. 94. — V. Table bibliographique et Tables de jurisprudence (France).

DROIT DU TRAVAIL. — Droit d'auteur et —, p. 14, 76.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR. — La — en Amérique, p. 123. — La — en France et les deux guerres mondiales, p. 62-65. — Le — en Grande-Bretagne, p. 45. — Projet de prolongation de la — en Suisse, p. 36.

## E

ÉCRITS DIFFAMATOIRES. — V. Tables de jurisprudence (Grande-Bretagne).

ÉDITION. — Mesures prises en Suisse contre l'infiltration des — étrangères, p. 62.

ÉGYPTE. — Législation en —, p. 129. — Œuvres musicales incorporées dans les films, p. 128. — V. Tables de jurisprudence.

EIRE. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 140.

EMPIRE BRITANNIQUE. — Normes relatives aux enregistrements sonores dans l'—, p. 51, 52.

EMPRUNTS. — Les — dans la Convention interaméricaine de Washington, p. 93.

ENREGISTREMENT LÉGAL. — L'— en Amérique, p. 17, 19. — L'— des disques en Espagne, p. 5. — L'— des œuvres cinématographiques en Italie, p. 67. — Taxes pour l'— des droits d'auteur en Hongrie, p. 101.

ENREGISTREMENTS PHYSIQUES. — Les — sonores et la Convention de Berne, p. 77-79. — Enregistrement sonore et photographie, p. 25-28, 80. — Les — sonores et la radiodiffusion, p. 39-41, 51-56, 80-82. — Les exécutions publiques des — sonores, p. 38-41, 49-56, 73-79, 85, 148. — Nature et genres des —, p. 25-28. — La prise d'—, p. 13, 14, 25, 28, 38, 80, 82. — La protection des œuvres littéraires ou musicales et les — sonores du point de vue international, p. 77, 79-82. — La protection des œuvres littéraires ou musicales et les — sonores dans divers pays, p. 73-77. — La protection des œuvres littéraires ou musicales et les — sonores en Allemagne, p. 39-41; en Argentine, p. 49; en Autriche, p. 50; dans l'Empire britannique, p. 51; en Espagne, p. 4-6; aux États-Unis d'Amérique, p. 53; en France, p. 54; en Italie, p. 54; en Suisse, p. 55.

ENREGISTREMENTS SONORES. — V. « Enregistrements physiques ».

ESPAGNE. — L'enregistrement légal des disques en —, p. 5. — La protection des fabricants de disques en —, p. 4-6, 47. — Les sociétés de perception en —, p. 69-71. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 137. — V. Table bibliographique; Liste des documents officiels et Tables de jurisprudence.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Les — et la Convention de Berne, p. 41. — Normes relatives aux enregistrements sonores aux —, p. 53, 148. — Les exécutions publiques aux —, p. 148. — Les sociétés de perception aux —, p. 20. — Statistique de la production intellectuelle aux —, p. 138. — V. Tables de jurisprudence.

EXÉCUTIONS PUBLIQUES. — Les — des enregistrements sonores, p. 38-41, 49-56, 73-79, 85, 148. — Les — au Canada, p. 148; aux États-Unis, p. 148. — Contrôle de la police sur les — en Hongrie, p. 113. — V. Tables de jurisprudence (Canada, Égypte, France).

## F

FABRICANTS DE DISQUES. — La protection des — en général, p. 13, 14, 28, 38, 80, 81, 82. — La protection des — du point de vue international, p. 79-82. — La protection des — dans divers pays, p. 74-77. — La protection des — en Allemagne, p. 40-41; en Argentine, p. 49; en Autriche, p. 51; dans l'Empire britannique, p. 52; en Espagne, p. 4-6, 47; aux États-Unis d'Amérique, p. 53; en France, p. 54; en Italie, p. 55; en Suisse, p. 56.

FINLANDE. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 139.

FORMALITÉS. — Les — en Amérique, p. 20, 91, 124. — Les — et la Convention interaméricaine de Washington, p. 91, 93. — V. aussi sous « Enregistrement légal ».

FRANCE. — Convention entre la — et la Grande-Bretagne concernant le droit d'auteur (1945), p. 41. — Le domaine public payant en — (projet), p. 29, 34. — Le droit moral en —, p. 31. — La durée du droit d'auteur en — et les deux guerres mondiales, p. 62-65. — Normes relatives aux enregistrements en —, p. 53, 54. — Les œuvres anonymes en —, p. 32. — Les œuvres pseudonymes en —, p. 32. — Protection des œuvres cinématographiques en — (projet), p. 29, 33, 34. — Projet d'ordonnance sur le droit d'auteur, p. 29-34. — Sociétés d'auteur en —, p. 135. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 140. — V. Tables de jurisprudence.

## G

GRANDE-BRETAGNE. — Convention entre la — et la France concernant le droit d'auteur (1945), p. 41. — La durée du droit d'auteur en —, p. 45. — Mesures de guerre instituant des licences obligatoires pour les œuvres des ennemis, en —, p. 45. — Les sociétés de perception en —, p. 44. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 140. — V. aussi sous « Empire britannique ». — V. Table bibliographique et Tables de jurisprudence.

GRÈCE. — Code civil et législation, p. 124. — Législation de guerre sur les films, p. 71-72. — V. Tables de jurisprudence.

GUERRE. — La durée du droit d'auteur en France et les deux — mondiales, p. 62-65. — Législation de — en Grèce sur les films p. 71-72. — Mesures de — instituant des licences obligatoires pour les œuvres des ennemis, en Grande-Bretagne, p. 45. — L'Union internationale et les pays occupés pendant la —, p. 8.

## H

HONGRIE. — Contrôle de la police sur les exécutions publiques en —, p. 113. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 141. — Taxes pour l'enregistrement des droits d'auteur en —, p. 101. — V. Liste des documents officiels.

## I

ITALIE. — Enregistrement légal des œuvres cinématographiques, p. 67. — Normes relatives aux enregistrements sonores en —, p. 54, 55. — Réorganisation de la Société italienne des auteurs et éditeurs, p. 72. — V. Tables de jurisprudence.

## J

JAPON. — Le — et l'Union internationale, p. 8.

## L

LÉGISLATION. — Code civil et — en Grèce, p. 124. — Extension au Congo belge de la législation métropolitaine, p. 148. — La — en Égypte, p. 129. — Modifications apportées à la — bolivienne, p. 60. — Préparation de la — au Paraguay, p. 20. — Projet d'ordonnance sur le droit d'auteur en France, p. 29-34. — Projet de prolongation de la durée du droit d'auteur en Suisse, p. 36. — Réforme de la — en Argentine, p. 18. — Réforme de la — au Mexique, p. 18, 60. — Unification des législations américaines (recommandation de la Conférence interaméricaine de Washington), p. 123. — V. la Liste des documents officiels.

LETTRES MISSIVES. — V. Tables de jurisprudence (France).

LIBAN. — V. sous « République libanaise ».

LICENCE OBLIGATOIRE. — La — d'enregistrement sonore du point de vue international, p. 78, 82. — La — d'enregistrement sonore et la Convention de Berne, p. 78, 79. — La — et la Convention interaméricaine de Washington, p. 93. — La — d'enregistrement sonore dans divers pays, p. 73-76. — La — d'enregistrement sonore en Allemagne, p. 39-41; en Autriche, p. 50, 51; au Canada, p. 52, 53; dans l'Empire britannique, p. 51, 52; aux États-Unis, p. 53; en Suisse, p. 55, 56. — La — quant à l'exécution des œuvres musicales, au Liban, p. 61. — V. aussi sous « Enregistrements physiques ».

## M

MEXIQUE. — Réforme de la législation au —, p. 18, 60.

## N

NATIONS UNIES (ORGANISATION DES). — L' — et le droit d'auteur, p. 18, 20.

NATURE DU DROIT D'AUTEUR. — V. « Droit d'auteur ».

NÉCROLOGIE. — Ugo Gheraldi, p. 11. — Alexandre Martin-Achard, p. 84. — Arnold Raestad, p. 72. — Émile Szalai, p. 100.

## O

OEUVRES ANONYMES. — Les — en France, p. 32.

OEUVRES D'ARCHITECTURE. — Droit moral de l'architecte, p. 111, 112. — La notion d'originalité dans les —, p. 111. — Œuvres d'art appliqué et —, p. 110, 111. — La protection des plans d'architecte, p. 111.

OEUVRES D'ART APPLIQUÉ. — Œuvres d'architecture et —, p. 110, 111.

OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — Le droit moral et les —, p. 94. — Enregistrement légal des — en Italie, p. 67. — Législation de guerre sur les —, en Grèce, p. 71-72. — Œuvres musicales incorporées dans les —, p. 33, 34, 61, 122, 128. — La protection des — en France (projet), p. 29, 33, 34. — V. Tables de jurisprudence (Italie).

OEUVRES FUTURES. — Interdiction de la vente des — en Amérique, p. 124.

OEUVRES INÉDITES. — Protection des — dans la Convention interaméricaine de Washington, p. 93, 94. — V. Tables de jurisprudence (États-Unis d'Amérique).

OEUVRES LITTÉRAIRES. — Enregistrement sonore des —, p. 13-17, 25-29, 37-41, 49-56, 73-82. — La licence obligatoire d'enregistrement sonore des — au Canada, p. 52, 53. — Recueils et —, p. 80.

OEUVRES MUSICALES. — Les — incorporées dans les œuvres cinématographiques, p. 33, 34, 61, 122, 128. — Enregistrement sonore des —, p. 13-17, 25-29, 37-41, 49-56, 73-82. — Licence obligatoire d'exécution, au Liban, p. 61. — V. Tables de jurisprudence (Égypte, États-Unis).

OEUVRES NON PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR. — V. Tables de jurisprudence (États-Unis d'Amérique).

OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — Enregistrement sonore et photographie, p. 25-28, 80. — V. Tables de jurisprudence (France).

OEUVRES PSEUDONYMES. — Les — en France, p. 32.

## P

PARAGUAY. — Préparation de la législation au —, p. 20. — Les sociétés de perception au —, p. 20.

PAYS-BAS. — Statistique de la production intellectuelle aux —, p. 142.

PERSONNES MORALES. — V. Tables de jurisprudence (Italie).

PERSONNES PROTÉGÉES. — Les — dans la Convention interaméricaine de Washington, p. 94. — L'État comme titulaire de droits intellectuels en Argentine, p. 125.

PHONOGRAMMES. — V. sous « Enregistrement physique ».

PHOTOGRAPHIES. — V. sous « Œuvres photographiques » et « Enregistrements physiques ».

PLANS. — La protection des — d'architecte, p. 111.

POLOGNE. — La — et l'Union internationale, p. 7, 8.

PORTRAITS. — V. Tables de jurisprudence (Argentine).

PRINCIPE DE LA « LEX FORI ». — Le — dans la Convention interaméricaine de Washington, p. 92, 93.

PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES. — V. Tables de jurisprudence (Australie).

## R

RADIODIFFUSION. — La — des phonogrammes, p. 39-41, 51-56, 80-82. — V. Tables de jurisprudence (France).

RÉCIPROCITÉ. — La — formelle dans la Convention de Washington, p. 92. — La — formelle et matérielle dans la Convention de Berne, p. 114, 115, 118, 119.

RECUEILS. — Œuvres littéraires et —, p. 80.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Licence obligatoire d'exécution des œuvres musicales dans la —, p. 61. — Les œuvres musicales incorporées dans les films selon la loi libanaise, p. 61. — V. Liste des documents officiels.

ROUMANIE. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 143.

## S

SOCIÉTÉS D'AUTEUR. — Les — en Amérique et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, p. 96-97, 147. — Les — et la Conférence interaméricaine de Washington, p. 96, 124. — Accord entre la *Sacem* et le Comité d'organisation cinématographique (droits d'exécutions musicaux), p. 123. — Activité de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs, p. 60, 96, 97, 99; en France, p. 135. — Activité des — en Amérique (*Fisac*), p. 18; Congrès de la Confédération en octobre 1946, p. 147. — Activité de la *Suisa* en 1945,

p. 84-83. — Histoire et organisation de la Société des auteurs d'Espagne, p. 69-71. — Réorganisation de la Société italienne des auteurs et éditeurs, p. 72. — V. aussi sous « Sociétés de perception ».

**SOCIÉTÉS DE PERCEPTION.** — Les — en Argentine, p. 19. — Les — en Espagne, p. 69-71; aux États-Unis, p. 20; en France, p. 135; en Grande-Bretagne, p. 44; au Paraguay, p. 20; en Suisse, p. 83, 84. — Nationalisation des —, p. 19.

**SOCIÉTÉS SAVANTES.** — Travaux de l'Académie interaméricaine de droit international, p. 20. — Travaux de l'Institut argentin des droits intellectuels, p. 20.

**STATISTIQUE.** — La — de la production cinématographique en Amérique latine, p. 20. — La — de la production intellectuelle en Argentine, p. 20; en Espagne, p. 137; aux États-Unis d'Amérique, p. 138; en Finlande, p. 139; en France, p. 140; en Grande-Bretagne et en Eire, p. 140; en Hongrie, p. 141; aux Pays-Bas, p. 142; en Roumanie, p. 143; en Suède, p. 145; en Suisse, p. 145.

**SUÈDE.** — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 145.

**SUISSE.** — L'activité de la *Suisa* en 1945, p. 83-84. — Exécution publique des disques en —, p. 85. — Mesures contre l'infiltration des éditions étrangères, p. 62. — Normes relatives aux enregistrements sonores en —, p. 55, 56. — Projet de prolongation de la durée du droit d'auteur, p. 36. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 145. — V. Tables de jurisprudence, Table bibliographique et Liste des documents officiels.

**SOVERAINETÉ DES ÉTATS.** — La — et la Convention de Berne, p. 103, 104.

T

**TCHÉCOSLOVAQUIE.** — La — et l'Union internationale, p. 7, 8, 137. — V. Liste des documents officiels.

**TÉLÉVISION.** — Vœu du congrès de la Confédération des sociétés d'auteurs et de compositeurs (octobre 1946), p. 148.

**TITRES.** — La protection des — et la Convention interaméricaine de Washington,

p. 94. — V. Tables de jurisprudence (Canada).

**TRADUCTIONS.** — La condition des traducteurs et la qualité des —, p. 48. — Vœu du congrès de la Confédération des sociétés d'auteurs et de compositeurs (octobre 1946), p. 148.

**TRAITEMENT DES NATIONAUX.** — Le — et la Convention de Berne, p. 105, 106, 116.

U

**UNION INTERNATIONALE.** — État au 1<sup>er</sup> janvier 1946, p. 1-4. — L'— et l'Allemagne, p. 9. — L'— et l'Autriche, p. 7, 8. — L'— et la Ville libre de Dantzig, p. 7, 8. — L'— et le Japon, p. 8. — L'— et la Pologne, p. 7, 8. — L'— et la Tchécoslovaquie, p. 7, 8, 137. — L'— et les pays occupés pendant la guerre, p. 8. — Nature juridique de l'—, p. 102.

**UNION PANAMÉRICAINNE.** — L'— et la Conférence interaméricaine de Washington, p. 57-60, 91-99, 123. — Nouveau projet de Convention panaméricaine, p. 18. — V. aussi sous « Convention interaméricaine ».

# TABLES DE JURISPRUDENCE

## I. TABLE PAR PAYS

L'indication (T. S.) suivie d'un chiffre romain et d'un chiffre arabe se réfère aux divisions de la table systématique ci-après (v. p. IX)

	Pages		Pages
<i>Allemagne</i>			
Les décors de théâtre peuvent être protégés selon le droit d'auteur (T. S. I, 15) (Tribunal arbitral supérieur du théâtre, 17 novembre 1942) . . . . .	21	œuvre. D'autre part, pas de confusion possible permettant de retenir l'argument tiré de la concurrence déloyale (T. S. I, 14) (Comité judiciaire du Conseil privé, 12 octobre 1939) . . . . .	46
<i>Argentine</i>			
En cas d'atteinte au droit de la personne sur sa propre image, il n'y a pas lieu à indemnité pour dommage moral (T. S. V, 7) . . . . .	20	Le propriétaire d'un restaurant n'est tenu à aucune redevance du fait d'exécutions publiques ayant lieu, dans son établissement et à son profit, au moyen d'un appareil mécanique (sous-section 6a de la section 10 B du <i>Canadian Copyright Amendment Act</i> de 1938) (T. S. V, 8) (Comité judiciaire du Conseil privé, 18 janvier 1945) . . . . .	42
En cas de faillite, le droit d'auteur et ses fruits sont attribués à la masse (T. S. VII, 2) . . . . .	20	<i>Égypte</i>	
Circonstances dans lesquelles les citations impliquent une violation du droit d'auteur (T. S. V, 2) (Tribunal civil de Buenos Aires, 24 juillet 1946) . . . . .	130	Propriété littéraire et artistique. Droit d'auteur; existence et protection due indépendamment de toute législation; portée et raison d'être des interventions législatives. Film sonore; droit d'édition et de représentation; distinction, même pour les œuvres cinématographiques; producteur; caractère exceptionnel de son propre droit d'auteur sur le film; compositeur; nécessité d'une cession expresse de chacun de ses droits; propriétaires de cinémas; projection publique; nécessité d'une autorisation expresse de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (T. S. III, 3) (Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 13 juin 1946) . . . . .	
<i>Australie</i>			
Publications gouvernementales; droits d'auteur de la Couronne (T. S. X, 1) (Cour suprême de New South Wales, avril 1938) . . . . .	9		
<i>Canada</i>			
Titre semblable choisi pour une chanson et pour un film. Atteinte au droit d'auteur imputable aux cinéastes? Non, le film ne contenant pas la chanson et le titre n'étant pas assez original et distinctif pour bénéficier de la protection selon le droit d'auteur, en tant qu'élément d'une		Est illicite l'enregistrement phonographique du livret d'une œuvre musicale, sans l'autorisation de l'auteur dudit	

	Pages		Pages
livret, même si le compositeur de l'œuvre musicale a donné son autorisation (T. S. II) (Cour de cassation, 25 octobre 1941) . . . . .	346	Oeuvres de peinture commandées à l'artiste par un marchand de tableaux. Pas de transfert de propriété tant que les œuvres commandées ne sont pas achevées, même si elles sont en la possession du commettant ou de ses héritiers. Critères pour décider si une œuvre de peinture est achevée : signature par l'artiste, lorsque celui-ci a l'habitude de signer ses tableaux et livraison définitive. Incidence du droit moral : nécessité de laisser à l'artiste le droit absolu de déterminer à quel moment l'œuvre est achevée (T. S. VI, 1) (Seine, Tribunal civil, 10 juillet 1946) . . . . .	107, 120 <sup>v</sup> / <sub>n</sub>
<i>États-Unis d'Amérique</i>		<i>Grande-Bretagne</i>	
L'art. 25 (b) du <i>Copyright Act</i> prévoyant que toute personne qui aura porté atteinte au droit d'auteur sera tenue notamment de payer au titulaire de ce droit le montant de tous les profits usurpés, pourront néanmoins être déduits de ce montant, et jusqu'à concurrence d'une cinquième du total net des profits, ceux qui résultent du travail et des dépenses de l'usurpateur, y compris les dépenses relatives au choix des acteurs, à la mise en scène, aux costumes, à la location du théâtre, etc. (T. S. X, 3) (Cour d'appel de la 2 <sup>e</sup> circonscription) . . . . .	716	Le commentaire d'un discours parlementaire peut constituer un écrit diffamatoire si le commentateur exprime des idées personnelles et injurieuses (T. S. XII) (Londres, <i>King's Bench Division</i> , 1945) . . . . .	44 <sup>v</sup> / <sub>cr</sub>
Des feuilles destinées à l'enregistrement des températures ne peuvent être objet de droit d'auteur, ces feuilles n'étant que des instruments faisant essentiellement partie du système physique impliqué par l'appareil enregistrant les températures (T. S. Ia) (Cour suprême) . . . . .	716	Une société anonyme peut actionner pour diffamation orale ou écrite lorsque cette diffamation a trait à ses propres affaires (T. S. XII) (Londres, Cour d'appel, 23 mai 1945) . . . . .	44 <sup>v</sup> / <sub>cr</sub>
S'applique également aux œuvres musicales non publiées la disposition prévue à l'art. 1 (e) du <i>Copyright Act</i> , selon laquelle la reproduction mécanique de la musique publiée et protégée après la mise en vigueur dudit <i>Copyright Act</i> (1 <sup>er</sup> décembre 1909) est contrôlée par un droit d'auteur (T. S. III a, 5) (Cour suprême) . . . . .	716	Un syndicat professionnel ( <i>Trade Union</i> ) peut actionner pour écrit diffamatoire concernant sa réputation professionnelle (T. S. XII) (Londres, Cour d'appel, 15 octobre 1945) . . . . .	44 <sup>v</sup> / <sub>cr</sub>
L'auteur a la faculté de s'engager d'avance par contrat, avant l'année du renouvellement du <i>Copyright</i> (année qui précède l'expiration de la première période de 28 ans), à céder les droits qu'il acquerra ultérieurement grâce au renouvellement (T. S. VI, 1) (Cour suprême) . . . . .	716	<i>Grèce</i>	
<i>France</i>		Seule la reproduction non autorisée de toute une œuvre littéraire entraîne, tant pour l'auteur que pour l'éditeur, des conséquences pénales (T. S. V, 2 et X, 1) (Cour de cassation, 1937) . . . . .	136 <sup>v</sup> / <sub>cr</sub>
Le destinataire d'une lettre missive ne peut la publier sans l'autorisation de l'auteur. Une publication tendancieuse de la lettre impliquant un détournement de la pensée de l'auteur constitue un dol et l'éditeur du livre qui a participé à la faute doit concourir solidairement à la réparation du préjudice causé (T. S. I, 7) (Paris, Cour d'appel, 16 février 1945) . . . . .	419, 134 <sup>v</sup> / <sub>n</sub>	L'imitation de la méthode, de l'art de la composition, du cachet personnel d'un livre scolaire constitue une contrefaçon (T. S. X, 1) (Cour d'appel d'Athènes, 1938) . . . . .	136 <sup>v</sup> / <sub>cr</sub>
Lorsque la femme renonce à la communauté conjugale, elle exerce la reprise, à titre de biens réservés, sur le monopole d'exploitation relatif aux œuvres publiées durant l'union conjugale et sur les produits de cette exploitation, mais non sur le monopole d'exploitation relatif aux œuvres publiées avant le mariage ni sur les produits de l'exploitation de ces œuvres pendant le mariage.		Les règles fondamentales qui régissent les choses corporelles ne sauraient être étendues aux objets incorporels, tels que les objets du droit d'auteur (T. S. XII) (Cour d'appel de Nauplies, 1940) . . . . .	136 <sup>v</sup> / <sub>cr</sub>
La mise en commun, entre époux, du monopole d'exploitation d'une œuvre ne saurait porter atteinte à la faculté de l'auteur de faire subir ultérieurement des modifications à sa création ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse pas dans un dessein de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de celui-ci (T. S. III b, 2 et VII, 3) (Cour de cassation, 14 mai 1945) 10, 120 <sup>v</sup> / <sub>n</sub> .	10, 120 <sup>v</sup> / <sub>n</sub>	<i>Italie</i>	
La réception publique d'une émission radiophonique constitue une exécution publique distincte de l'émission elle-même et cette exécution est sujette à une autorisation spéciale (T. S. X, 3) (Cour de cassation, 2 janvier 1946 et Cour d'appel de Nancy, 30 avril 1946) . . . . .	68, 119 <sup>v</sup> / <sub>n</sub>	La présomption de paternité de l'œuvre établie par la loi en faveur de celui qui est indiqué comme auteur est une présomption <i>juris tantum</i> .	
La reproduction et la vente non autorisées d'exemplaires d'une œuvre photographique protégée constituent des délits pénaux de contrefaçon et de mise en vente d'objets contrefaisants (T. S. X, 1) (Seine, Tribunal civil, 24 janvier 1946) . . . . .	82 <sup>v</sup> / <sub>n</sub>	N'est pas acceptable la doctrine qui tend à fonder le droit d'auteur des personnes morales sur un rapport de louage d'ouvrage ou de mandat. S'il est prouvé en fait qu'un membre d'une société en nom collectif est effectivement le titulaire du droit d'auteur, la société ne peut revendiquer les droits sur cette œuvre que grâce à la formalité d'un acte écrit portant cession des droits en cause (T. S. II) (Cour de cassation, 7 janvier 1944) . . . . .	65 <sup>v</sup> / <sub>cr</sub>
La reproduction non autorisée d'une œuvre photographique manifestement protégée constitue un délit pénal de contrefaçon (Seine, Tribunal civil, 21 mai 1946) . . . . .	100, 120 <sup>v</sup> / <sub>n</sub>	En cas de controverse sur la question de savoir à qui appartient le droit d'utilisation d'un film cinématographique, l'autorité judiciaire doit trancher le litige sur la base de la loi concernant le droit d'auteur. Mais lorsque le différend porte sur un film étranger, soumis à la législation spéciale instituant le monopole sur cette production, l'autorité administrative est compétente pour s'opposer à la possession et à la projection abusives du film par quiconque ne possédant aucun titre propre à donner naissance à des droits sur le film (T. S. X, 3) (Cour de cassation, 4 décembre 1944) . . . . .	65 <sup>v</sup> / <sub>cr</sub>
		<i>Suisse</i>	
		Enregistrements phonographiques effectués licitement. Liberté de l'exécution publique de l'œuvre à l'aide de ces enregistrements (T. S. III a, 5 et XI) (Tribunal fédéral, 17 juillet 1933) . . . . .	85 <sup>v</sup> / <sub>cr</sub>

## II. TABLE SYSTÉMATIQUE

### A. Schéma.

#### I. Oeuvres protégées

1. Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).
2. Oeuvres des arts appliqués.
3. Oeuvres d'architecture.
4. Oeuvres chorégraphiques.
5. Oeuvres cinématographiques (y compris film sonore).
6. Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.
7. Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).
8. Oeuvres littéraires.
9. Oeuvres orales.
10. Oeuvres photographiques.
11. Cartes géographiques.
12. Compilations, recueils, catalogues, listes de prix, etc.
13. Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc. (non compris le film sonore).
14. Titre des œuvres.
15. Autres œuvres.

#### I a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

#### II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

#### III. Les différentes prérogatives de l'auteur

##### a) Droits pécuniaires :

1. Droit d'adaptation.
2. Droit de radiodiffusion.
3. Droit de représentation, d'exécution, de récitation.
4. Droit de reproduction par l'imprimerie.
5. Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.
6. Droit de suite.
7. Droit de traduction.

##### b) Droit moral :

1. Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).
2. Droit au respect.

#### IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

1. Domaine d'État.
2. Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

#### V. Restrictions légales du droit d'auteur

1. Articles de journaux.
2. Citations.
3. Concerts ou représentations gratuits ou de bienfaisance.
4. Emprunts.
5. Lettres missives (consentement du destinataire).
6. Licence obligatoire.
7. Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).
8. Restrictions diverses du droit d'auteur.

#### VI. Transmission du droit d'auteur

1. Cession.
2. Contrat d'édition, d'exploitation, etc.
3. Donation, succession.

#### VII. Droits de tierces personnes

1. Usufruit, nantissement.
2. Créanciers saisissants.
3. Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

#### VIII. Durée du droit d'auteur

#### IX. Du dépôt

#### X Délits

1. Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).
2. Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).
3. Représentations et exécutions illicites.
4. Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).
5. Procédure, saisie.

#### XI. Droits des étrangers. Droit international

#### XII. Questions diverses

### B. Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1946)

#### I. Oeuvres protégées

Pages

##### 1. OEUVRES ARTISTIQUES

(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)

*France.* Voir sous VI « Cession » (Seine, Tribunal civil, 1946) . . . . . 107, 120

##### 2. OEUVRES DES ARTS APPLIQUÉS

Néant.

##### 3. OEUVRES D'ARCHITECTURE

*Italie.* Voir sous II « Personnes protégées » (Cour de cassation, 1944) . . . . . 65

##### 4. OEUVRES CHORÉGRAPHIQUES

Néant.

##### 5. OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE)

*Égypte.* Voir sous III « Droit de représentation » (Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 1946) . . . . . 128, 130

*Italie.* Voir sous X « Représentations illicites » (Cour de cassation, 1944) . . . . . 65

6. OEUVRES DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES  
*Égypte.* Voir sous III « Droit de représentation » (Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 1946) . . . . . 128, 130

*États-Unis d'Amérique.* Voir sous III « Droits de reproduction » (Cour suprême) . . . . . 7

##### 7. OEUVRES INÉDITES (LÉTTRES MISSIVES, ETC.)

*États-Unis d'Amérique.* Voir sous III « Droit de reproduction mécanique » (Cour suprême) . . . . . 71

*France.* Le destinataire d'une lettre missive ne peut la publier sans l'autorisation de l'auteur. Une publication tendancieuse de la lettre impliquant un détournement de la pensée de l'auteur constitue un dol et l'éditeur du livre qui a participé à la faute doit concourir solidairement à la réparation du préjudice causé (Paris, Cour d'appel, 1945) . . . . . 119, 134

##### 8. OEUVRES LITTÉRAIRES

Néant.

##### 9. OEUVRES ORALES

Néant.



passages contiennent plus de mille mots et lorsque cette citation n'est pas exigée par des commentaires ou critiques faisant partie d'une œuvre originale (Tribunal civil de Buenos Aires, 1946) . . . . .	Pages 130
<i>Grèce.</i> Seule la reproduction non autorisée de toute une œuvre littéraire entraîne, tant pour l'auteur que pour l'éditeur, des conséquences pénales (Cour de cassation, 1937) . . . . .	136

3. CONCERTS OU REPRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE  
Néant.

4. EMPRUNTS

Néant.

5. LETTRES MISSIVES (CONSETEMENT DU DESTINATAIRE)

Néant.

6. LICENCE OBLIGATOIRE

Néant.

7. PORTRAITS, BUSTES (CONSETEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)

<i>Argentine.</i> En cas d'atteinte au droit de la personne sur sa propre image, il n'y a pas lieu à indemnité pour dommage moral . . . . .	20
---	----

8. RESTRICTIONS DIVERSES DU DROIT D'AUTEUR

<i>Canada.</i> Le propriétaire d'un restaurant n'est tenu à aucune redevance du fait d'exécutions publiques, ayant lieu dans son établissement et à son profit, au moyen d'un appareil mécanique (sous-section 6 a de la section 10 B du <i>Canadian Copyright Amendment Act</i> de 1938) (Comité judiciaire du Conseil privé, 1945) . . . . .	42
--	----

VI. Transmission du droit d'auteur

1. CESSION

<i>États-Unis d'Amérique.</i> L'auteur a la faculté de s'engager d'avance par contrat, avant l'année du renouvellement du <i>Copyright</i> (année qui précède l'expiration de la première période de 28 ans), à céder les droits qu'il acquerra ultérieurement grâce au renouvellement (Cour suprême) . . . . .	71
---	----

<i>France.</i> La propriété d'une œuvre de peinture, commandée à l'artiste par un marchand de tableau, n'est pas transférée tant que l'œuvre n'est pas achevée, même si ladite œuvre est en possession du commettant ou de ses héritiers. La signature est un critère d'achèvement lorsque le peintre a l'habitude de signer ses tableaux; la livraison définitive est un autre critère d'achèvement (Seine, Tribunal civil, 1946) . . . . .	107, 120
--	----------

2. CONTRAT D'ÉDITION, D'EXPLOITATION, ETC.

Néant.

3. DONATION, SUCCESSION

Néant.

VII. Droits de tierces personnes

1. USUFRUIT, NANTISSEMENT

Néant.

2. CRÉANCIERS SAISSANTS

<i>Argentine.</i> En cas de faillite, le droit d'auteur et ses fruits sont attribués à la masse . . . . .	20
---	----

3. DROIT DU MARI SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ET DROIT DE LA FEMME MARIÉE SUR L'ŒUVRE DE SON MARI

<i>France.</i> Lorsque la femme renonce à la communauté conjugale, elle exerce la reprise, à titre de biens réservés,	
---	--

sur le monopole d'exploitation relatif aux œuvres publiées durant l'union conjugale et sur les produits de cette exploitation, mais non sur le monopole d'exploitation relatif aux œuvres publiées avant le mariage ni sur les produits de l'exploitation de ces œuvres pendant le mariage (Cour de cassation, 1945) . . . . .	Pages 10, 120
--	------------------

VIII. Durée du droit d'auteur

<i>États-Unis d'Amérique.</i> Voir sous VI « Cession » (Cour suprême)	71
---	----

IX. Du dépôt

Néant.

X. Délits

1. CONTREFAÇONS (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, ETC.)

<i>Argentine.</i> Voir sous V « Citations » (Tribunal civil de Buenos Aires, 1946) . . . . .	130
--	-----

<i>Australie.</i> Les documents gouvernementaux ne peuvent être publiés sans le consentement de Sa Majesté (Cour suprême de <i>New South Wales</i> , 1938) . . . . .	9
--	---

<i>Espagne.</i> Voir sous II « Collaborateurs » (Cour de cassation, 1941) . . . . .	34
---	----

<i>France.</i> La reproduction et la vente non autorisées d'exemplaires d'une œuvre photographique manifestement protégée constituent des délits pénaux de contrefaçon et de mise en vente d'objets contrefaisants (Seine, Tribunal civil, 1946) . . . . .	82
--	----

La reproduction non autorisée d'une œuvre photographique manifestement protégée constitue un délit pénal de contrefaçon (Seine, Tribunal civil, 1946) . . . . .	100, 120
---	----------

<i>Grèce.</i> Voir sous V « Citations » (Cour de cassation, 1937) . . . . .	136
---	-----

L'imitation de la méthode, de l'art de la composition, du cachet personnel d'un livre scolaire constitue une contrefaçon (Cour d'appel d'Athènes, 1938) . . . . .	136
---	-----

2. FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE)

Néant.

3. REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES

<i>États-Unis d'Amérique.</i> L'art. 25 b du <i>Copyright Act</i> prévoyant que toute personne qui aura porté atteinte au droit d'auteur sera tenue notamment de payer au titulaire de ce droit le montant de tous les profits usurpés, pourront néanmoins être déduits de ce montant, et jusqu'à concurrence d'un cinquième du total net des profits, ceux qui résultent du travail et des dépenses de l'usurpateur, y compris les dépenses relatives au choix des acteurs, à la mise en scène, aux costumes, à la location du théâtre, etc. (Cour d'appel de la 2 <sup>e</sup> circonscription) . . . . .	71
---	----

<i>France.</i> La réception publique d'une émission radiophonique constitue une exécution publique distincte de l'émission elle-même et cette exécution est sujette à une autorisation spéciale (Cour de cassation et Cour d'appel de Nancy, 1946) . . . . .	68, 419
--	---------

<i>Italie.</i> En cas de controverse sur la question de savoir à qui appartient le droit d'utilisation d'un film cinématographique, l'autorité judiciaire doit trancher le litige sur la base de la loi concernant le droit d'auteur. Mais lorsque le différend porte sur un film étranger, soumis à la législation spéciale instituant le monopole sur cette production, l'autorité administrative est compétente pour s'opposer à la possession et à la projection abusives du film par quiconque ne possède aucun titre propre à donner naissance à des droits sur le film (Cour de cassation, 1944) . . . . .	65
---	----

4. RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE SALLES, ETC.)	Pages	tateur y exprime des idées personnelles et injurieuses (Londres, <i>King's Bench Division</i> , 1945) . . . . .	Pages
Néant.		Un syndicat professionnel ( <i>Trade Union</i> ) peut actionner pour écrit diffamatoire concernant sa réputation professionnelle (Londres, Cour d'appel, 1945) . . . . .	44
5. PROCÉDURE, SAISIE		Une société anonyme peut actionner pour diffamation orale ou écrite lorsque cette diffamation a trait à ses propres affaires (Londres, Cour d'appel, 1945) . . . . .	44
Néant.			
<b>XI. Droits des étrangers. Droit international</b>		<i>Grèce.</i> Les règles fondamentales qui régissent les choses corporelles ne sauraient être étendues aux objets incorporels, tels que les objets du droit d'auteur (Cour d'appel de Nauplies, 1940) . . . . .	136
<i>Suisse.</i> La loi récente paralyse l'application des dispositions contraires d'un traité plus ancien (Tribunal fédéral, 1933)	85		
<b>XII. Questions diverses</b>			
<i>Grande-Bretagne.</i> Le commentaire d'un discours parlementaire peut constituer un écrit diffamatoire si le commen-			

### III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

<b>1933</b>	Pages	<b>1940</b>	Pages	Canada. Comité judiciaire du Conseil privé, 18 janvier . . . . .	Pages
<i>Suisse.</i> Tribunal fédéral, 17 juillet . . . . .	85	Nauplies. Cour d'appel . . . . .	136	Paris. Cour d'appel, 16 février . . . . .	119, 134
<b>1937</b>		<b>1941</b>		France. Cour de cassation, 14 mai . . . . .	10, 120
<i>Grèce.</i> Cour de cassation . . . . .	136	Espagne. Cour de cassation, 25 octobre . . . . .	34	Londres. Cour d'appel, 23 mai . . . . .	44
<b>1938</b>		<b>1942</b>		Londres. Cour d'appel, 15 octobre . . . . .	44
Australie. Cour suprême de New South Wales, avril . . . . .	9	Allemagne. Tribunal arbitral supérieur du théâtre, 17 novembre . . . . .	21	<b>1946</b>	
Athènes. Cour d'appel . . . . .	136	<b>1944</b>		France. Cour de cassation, 2 janvier . . . . .	68
<b>1939</b>		Italie. Cour de cassation, 7 janvier . . . . .	65	Seine. Tribunal civil, 24 janvier . . . . .	82
Canada. Comité judiciaire du Conseil privé, 12 octobre . . . . .	46	Italie. Cour de cassation, 4 décembre . . . . .	95	Nancy. Cour d'appel, 30 avril . . . . .	68, 119
		<b>1945</b>		Seine. Tribunal civil, 21 mai . . . . .	100, 120
		Londres. King's Bench Division . . . . .	44	Alexandrie. Cour d'appel, 13 juin . . . . .	128, 130
				Seine. Tribunal civil, 10 juillet . . . . .	107, 120
				Buenos-Aires. Tribunal civil, 24 juillet . . . . .	130

### IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages		Pages
Ajou (d') . . . . .	44	Kubler, Louis . . . . .	68	Salerno . . . . .	65
Basin, Ernest . . . . .	82	Lecat, Jacques . . . . .	119, 134	Sheldon . . . . .	71
Canadian Performing Right Society, Ltd. . . . .	42	Metro-Goldwyn Pictures Corp. . . . .	71	Shilkret . . . . .	71
Canal (Dame) . . . . .	10, 120	Musicraft Records . . . . .	71	Sociedad de Autores Españoles . . . . .	34
Compañía del Gramófono . . . . .	34	Monde illustré (revue) . . . . .	100, 120	Steenworden . . . . .	85
D. & L. Caterers, Ltd. . . . .	44	N. . . . .	100, 120	Taylor Instrument C° . . . . .	71
Fawley-Brost C° . . . . .	71	National Union of General and Municipal Workers . . . . .	44	Teja Film S. A. . . . .	65
Fournier, Léon et Roussel, Max . . . . .	119, 134	Nervi . . . . .	65	Twentieth Century Fox Corporation, Ltd. & consorts . . . . .	46
Francis Day and Hunter, Ltd. . . . .	46	Nervi et Nebbiosi S <sup>te</sup> . . . . .	65	Vignenx frères et Restaurant Raes . . . . .	42
Fred Fisber Music C° . . . . .	71	New Chronicle, Ltd. . . . .	44	Voigt, Frederick . . . . .	44
Gillian & consorts . . . . .	44	Raïssi frères . . . . .	128, 130	Vollard (héritiers) . . . . .	107, 120
Hubert, Max . . . . .	82	Rouault . . . . .	107, 120	Wantz . . . . .	68, 119
Jamin . . . . .	10, 120	Sacem . . . . .	68, 85, 119, 128, 130	Witmark (M.) & Sons . . . . .	71

### TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

Forns, D <sup>r</sup> José. <i>El derecho de Autor de los Artistas</i> . . . . .	Pages	24	El « Derecho moral » de Autor . . . . .	Pages	136	Troller, Alois. <i>Das Urheberrecht an Werken der Architektur</i> . . . . .	Pages	110
Kern, Th. <i>Quellen des schweizerischen Filmrechtes</i> . . . . .	12	Pan American Union (Juridical Division). <i>Copyright protection in the Americas under national legislation and under inter-american treaties</i> . . . . .	12	Urquidi, D <sup>r</sup> José Macedonio. <i>Los Derechos del Patrimonio o de la Propiedad intelectual</i> . . . . .	112			

# LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1946

Voir dans les numéros du *Droit d'Auteur* du 15 août 1918 et du 15 mai 1928 la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 mai 1928.

	Pages		Pages
<b>Union internationale.</b> — Déclaration du <i>Gouvernement de la République tchécoslovaque</i> concernant l'appartenance à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (12 novembre 1946) . . . . .	137	les nouvelles taxes payables pour l'enregistrement des droits d'auteur (n° 58 500/1945) . . . . .	401
<b>Espagne.</b> — Ordonnance en vue d'assurer aux sociétés productrices de disques phonographiques les droits que leur octroie l'ordonnance ministérielle du 10 juillet 1942, moyennant l'accomplissement des formalités du dépôt légal qui y sont indiquées (1 <sup>er</sup> décembre 1942) . . . . .	5	— Ordonnance du Ministre de l'intérieur concernant le contrôle de la police quant à l'acquisition des droits d'exécution des œuvres musicales exécutées publiquement en dehors des théâtres (n° 267/1946 B. M.) (24 juin 1946)	413
— Décret conférant à l'œuvre phonographique le caractère d'une œuvre protégée par la loi sur la propriété intellectuelle (10 juillet 1942) . . . . .	4	<b>République libanaise.</b> — Loi portant fixation des droits des auteurs sur leurs œuvres musicales (26 février 1946)	61
<b>Hongrie.</b> — Décret du Ministre de l'industrie, concernant		<b>Suisse.</b> — Arrêté du Conseil fédéral modifiant celui qui tend à protéger l'édition suisse contre l'infiltration étrangère (26 avril 1946) . . . . .	62
		<b>Tchécoslovaquie.</b> — V. sous « Union internationale ».	



